

3. Si une personne ne peut prétendre à une pension en vertu de la législation luxembourgeoise que compte tenu des dispositions de l'article IX, les périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un État tiers sont prises en considération pour l'application du paragraphe 2 qui précède.»

(E) L'article XXI est complété par le texte suivant:

- « 4. Les périodes d'assurance accomplies sous la législation luxembourgeoise avant le 1^{er} janvier 1988 par des personnes n'ayant pas eu en même temps leur résidence au Luxembourg, sont assimilées à des périodes de résidence pour l'obtention des majorations forfaitaires transitoires.»

(F) Le paragraphe II du Protocole de 1986 est remplacé par le texte suivant:

« **Paragraphe II**

1. Les clauses de réduction, de suspension ou de suppression prévues par la législation luxembourgeoise en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations de sécurité sociale ou avec des revenus professionnels, ou du fait de l'exercice d'une activité professionnelle, sont opposables au bénéficiaire, même s'il s'agit de prestations acquises au titre de la législation du Canada ou s'il s'agit de revenus professionnels obtenus ou d'une activité professionnelle exercée sur le territoire du Canada.
2. Aux fins de l'application du paragraphe qui précède ne sont pas prises en considération les prestations prévues par la législation canadienne qui dépendent d'un examen des revenus.»

(G) Le paragraphe III du Protocole de 1986 est supprimé.